

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°88/2024

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 06/05/2024,

- par **Monsieur Perrachon Gabriel**, demeurant 57 impasse du Tircis 38510 ARANDON-PASSINS,
- enregistrée sous le numéro **DP0382972410035**,
- pour un projet de construction de pergola,
- sur un terrain cadastré **0A-1285**,
- sis 57 impasse du Tircis, 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées

VU les dispositions des articles L 174-1 et suivants du code de l'urbanisme rendant les dispositions du Règlement National d'Urbanisme applicables sur le territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'une pergola accolée à la maison individuelle existante,

CONSIDERANT que le projet

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 20/03/2023, TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES : SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub, Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, paragraphe Les matériaux :

« Le choix des matériaux doit être fait selon les critères suivants : (...)

c. pour les travaux et extensions sur le bâti existant, une cohérence de nature et d'aspect avec les matériaux employés pour la construction initiale doit être respectée. »

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 20/03/2023, TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES : SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub, Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, paragraphe Les toitures :

« - L'unité de mode de couverture sera recherchée, notamment pour les extensions de bâtiments existants. »

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 20/03/2023, TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES : SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub, Paragraphe Dispositions concernant les constructions traditionnelles existantes :

« Sont interdites la réalisation de décrochements multiples en plan ou en toiture, la modification partielle des pentes de toiture et des types de couvertures. »

CONSIDERANT que le mode de couverture de la pergola n'est pas en cohérence de nature et d'aspect avec les matériaux employés pour la maison individuelle existante,

CONSIDERANT que l'unité de mode de couverture n'est pas respectée,

CONSIDERANT que le pourcentage de pente de la pergola est différent de celui de la construction existante, entraînant la création d'un décrochement en toiture,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable



Fait à ARANDON PASSINS

Le 04/06/2024

Le Maire

Maria SANDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.